



Accord GE84

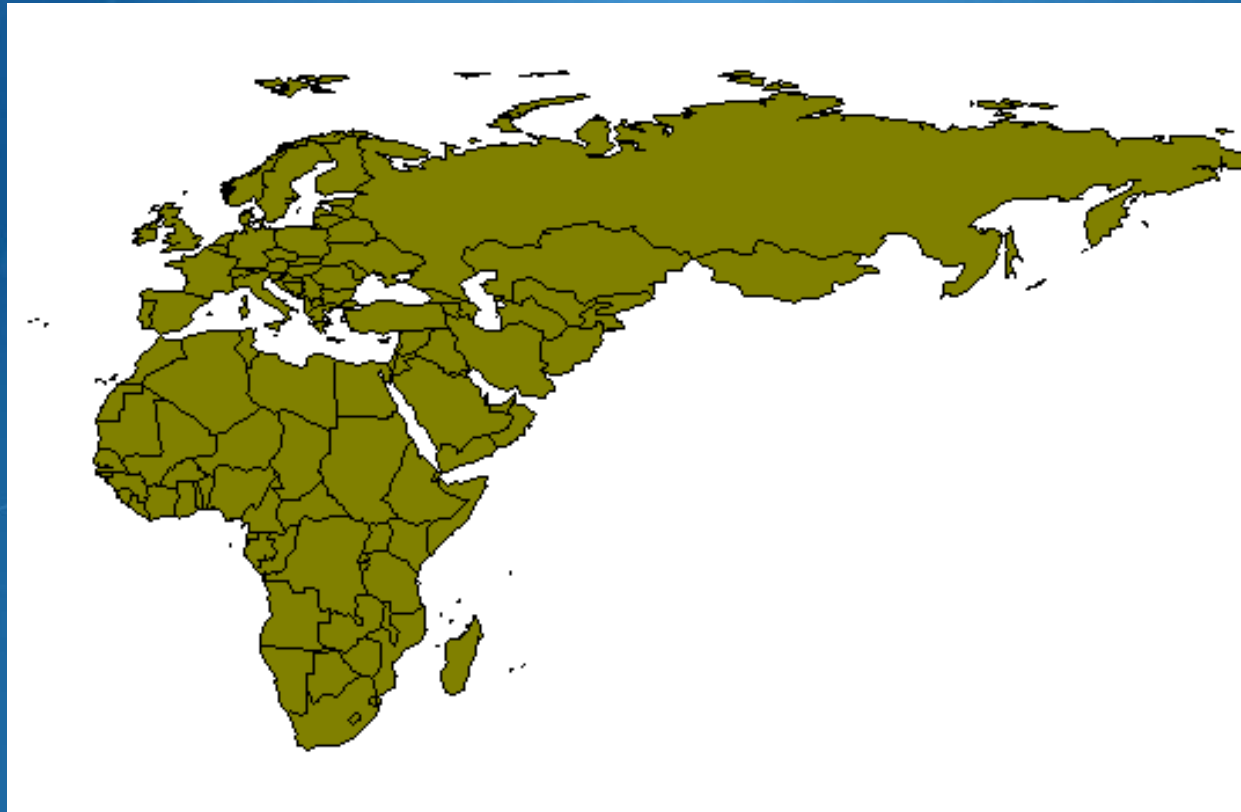
radiodiffusion sonore
en ondes métriques (VHF)

Bangaly Fodé Traoré et J.M. Paquet

Les grandes lignes

- Zone de Planification
- Bande de fréquences
- Dispositions de l'Accord
- Comment notifier
- Conclusions

Zone de planification



Bande de fréquences

- 87.5 MHz – 108 MHz

GE84 en résumé

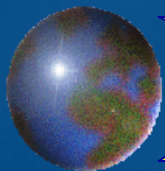
- Entrée en fonction: 1er juillet 1987 (article 13)
 - 51 168 assignations de fréquence
- Aujourd'hui 72 458 assignations

Besoins de coordination

- Stations de radiodiffusion sonore VHF-FM
- Stations de télévision ST61 dans la bande 87.5 – 100 MHz
- Station des services fixe et mobile
- Service de radionavigation aéronautique au dessus de 108 MHz

COORD avec des stations de radiodiffusion sonore VHF-FM

- Distance à la plus proche frontière < distance de coordination requise, basée sur:
 - PAR
 - Hauteur effective de l'antenne
 - Trajet de propagation (terre, mer chaude, mer froide, zone de super-refractivité)
- Tables 4.1- 4.4 du Chapitre 1 de l'Annexe 4 de l'Accord.



Distances de Coordination

- Extrait de la table 4.1

Effective radiated power		Effective antenna height (m)							
		10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
dBW	W	Coordination distances (km)							
55	300k	520	520	530	540	560	600	630	670
50	100k	460	460	470	490	510	540	580	610
45	30k	410	410	420	430	450	480	520	560
40	10k	350	350	370	380	400	430	470	500

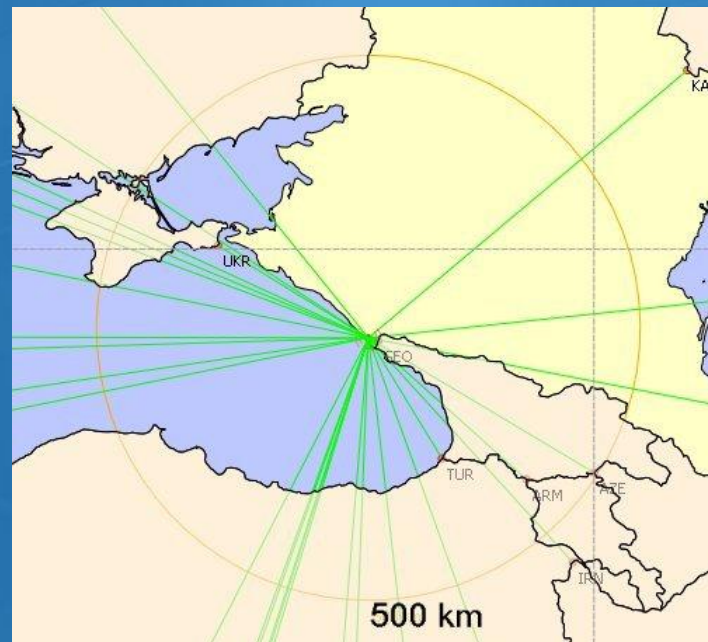


COORD avec stations de télévision (87.5-100 MHz)

- distances de coordination requises
 - PAR corrigée (dépendant de la séparation de fréquence entre les porteuses FM et TV)
 - Trajet de propagation
- Tables 4.5 - 4.8 du Chapitre 2 de l'Annexe 4 de l'Accord
- Très peu d'assignations TV restantes dans cette bande.

COORD avec les services de radionavigation aéronautique

- Distance au point le plus près de la frontière < 500 km



COORD avec les stations des services fixe et mobile

- Champ reçu au point le plus près de la frontière
- Valeurs limites du champ brouilleur normalement accepté dépendent de
 - polarisation de la station FM (4.3.7.3-4.3.7.6)

Procédure modification 'rapide'

- Pas d'accord requis si les modifications impliquent:
 - Moins de brouillage – $PAR/site <$
 - Distance à la frontière $<$ limites de coordination
 - Petit déplacement du site
 - 15 km $PAR \geq 1kW$
 - 5km $PAR < 1kW$

Procédure de modification

- BR publie modifications en Partie A avec les noms des administrations potentiellement affectées
- Administrations ont 100 jours pour les commentaires
- BR envoie des rappels à 50 et 70 jours après la date de publication
- Pas de commentaire = accord

Procédure de modification (2)

- Si aucune objection n'est reçue, l'administration notificatrice doit demander que les modifications soient inscrites au Plan
 - Sur demande, le Bureau publie en Partie B d'une section spéciale
 - Assignation est inscrite au Plan
- Modifications non complétées (non inscrites au Plan) restent à jamais (>14000)

Quelle fiche de notification?

- T01

- Modification au Plan
- notification au RIF (MIFR)

- TB2

- notification au MIFR avec caractéristiques identiques à celles de l'assignation du Plan

Merci de votre attention!

Questions?